

---

## Projet de décret sur le traitement à payer aux ci-devant intendants et à leurs commis, lors de la séance du 1er décembre 1790

Jean-Baptiste de, baron de Pinteville de Cernon

---

### Citer ce document / Cite this document :

Pinteville de Cernon Jean-Baptiste de, baron de. Projet de décret sur le traitement à payer aux ci-devant intendants et à leurs commis, lors de la séance du 1er décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 175-176;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_21\\_1\\_9266\\_t1\\_0175\\_0000\\_17](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9266_t1_0175_0000_17)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

combien il serait impolitique d'adopter tout à coup une mesure qui dévouerait au dépérissement toutes les manufactures nationales. Le système que quelques opinants vous présentent était un des principes des économistes ; ces principes consistent, l'un à établir un impôt unique, l'autre la liberté indéfinie du commerce. Vous avez fait justice du premier, l'autre sera également proscrit. Quatre petits Etats seulement ont adopté ce système, savoir : la Toscane, les Etats-Unis, la Hollande et la Suisse ; mais ils avaient pour cela des raisons particulières. Je conclus à cela qu'on adopte les bases approuvées par le comité, et je demande qu'on les mette aux voix dans la rédaction suivante :

« 1<sup>o</sup> On écartera, par une prohibition absolue, quelques-unes des productions et des marchandises étrangères ;

« 2<sup>o</sup> On convertira en droits, qui n'excéderont pas le 20<sup>e</sup> 0/0, quelques-unes des productions et les marchandises étrangères dont l'entrée dans le royaume a été défendue jusqu'à présent ou toutes autres qu'on ne croirait pas devoir permettre en franchise, ou écarter par une prohibition absolue ;

« 3<sup>o</sup> Le comité d'agriculture et de commerce, après s'être concerté avec celui des impositions, présentera, dans le plus court délai possible, un projet de tarif des douanes, rédigé d'après ces bases. »

*Divers membres demandent à aller aux voix sur ces trois articles.*  
Ils sont adoptés.

**M. Démennier**, rapporteur du comité de Constitution. Votre comité de Constitution s'est préoccupé de la nécessité de mettre en activité les juges de paix et les juges de district qui se trouvent nommés. C'est dans ce but qu'il vous soumet le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> Dans les lieux où les juges de paix sont élus, et les tribunaux non installés, les juges de paix commenceront leurs fonctions après avoir prêté le serment prescrit par l'article 6 du titre VII du décret du 12 août dernier, à la charge de faire déposer au greffe des tribunaux de district le procès-verbal de leur nomination, lorsque les tribunaux de district seront installés ;

« 2<sup>o</sup> Dans les lieux où les tribunaux de district sont installés et où les juges de paix ne sont pas nommés, les tribunaux de district connaîtront des affaires de la compétence des juges de paix, tant que ceux-ci ne seront pas en activité. »

(Ce projet de décret est adopté.)

**M. Léger-Papin**, curé de Marly-la-Ville, et membre de l'Assemblée, dépose sur le bureau un extrait des registres de la municipalité de sa paroisse, en date du 19 septembre 1790, par lequel il est établi qu'il a prêté ledit jour, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment prescrit par les décrets concernant l'organisation civile du clergé, pour être prêté par les évêques et curés actuellement en place.

**M. Salomon** fait un rapport sur les dépenses des bureaux de l'Assemblée nationale et donne des détails précis sur tous les abus qui se sont

glissés dans la formation et la composition de quelques bureaux du comité. Il résulte des explications fournies par le rapporteur que le total de la dépense et des paiements par mois s'élève à la somme de 39,230 livres 13 sols 4 deniers, et par an à celle de 470,768 livres. Il propose le projet de décret ci-après :

« 1<sup>o</sup> L'Assemblée nationale autorise les inspecteurs à approuver le traitement de 225 livres par mois accordé au sieur Aubert par le comité ecclésiastique, celui de 200 livres accordé aux sieurs d'Abancourt, Le Roux et Duroselle par les comités de Constitution et d'aliénation des biens nationaux, attendu la nature particulière de leurs travaux et l'étendue de leurs fonctions ;

« 2<sup>o</sup> A donner la même approbation au traitement de 25 livres par mois, pour chacun des trois facteurs employés pour les bureaux et les comités ;

« 3<sup>o</sup> Elle les autorise à signer les états pour l'inspecteur, le sous-inspecteur, les garçons de service, et les personnes employées au garde-meuble.

« 4<sup>o</sup> Elle ordonne que le sieur Roze sera employé dans l'état d'appointements de novembre en qualité d'huissier ;

« 5<sup>o</sup> Elle ordonne enfin que, suivant les décrets des 23 octobre 1789 et 25 avril 1790, il ne sera admis aucun surnuméraire dans les bureaux et les comités, et qu'aucun secrétaire-commis n'y sera reçu que de concert entre les inspecteurs et les membres des comités. »

**M. Bouche**. Je demande la suppression du comité de salubrité qui emploie quatre commis, et qui, jusqu'à ce moment, n'est qu'une faculté de médecine établie près l'Assemblée nationale.

**M. de Lachèze**. J'appuie la suppression et j'observe que depuis que le comité de salubrité est établi il meurt plus de députés qu'auparavant.

**M. Bouche**. On pourrait également fondre plusieurs comités en un seul.

**M. Roederer**. Je demande l'ajournement de toutes les propositions qui viennent d'être faites, afin de donner huit jours aux divers comités pour indiquer, d'une façon précise, le nombre des commis qui leur sont strictement nécessaires. Je suis persuadé qu'il y a trop de commis employés ; la prudence des comités en fera justice.

(Cette motion est adoptée.)

**M. de Foucault**. Je demande que le comité central soit tenu de donner, dans huitaine, un aperçu du travail qui reste à faire à l'Assemblée. (Cette motion est unanimement décrétée.)

**M. Pinteville-Cernon**, membre du comité des finances, présente le tableau du traitement à payer aux ci-devant intendants et à leurs commis.

Il propose le décret suivant :

« 1<sup>o</sup> Les ci-devant intendants des provinces jouiront de leur traitement ordinaire jusques et y compris le trimestre de juillet ;

« 2<sup>o</sup> Dans le cas où quelques-uns de MM. les intendants auraient été engagés à une résidence motivée sur un travail correspondant à ceux des départements, leur traitement sera continué jusqu'à l'époque de la cessation de leurs travaux, justifié par le certificat des départements ;

« 3<sup>e</sup> Les secrétaires et commis des ci-devant intendants seront payés de leur traitement ordinaire pour le trimestre de juillet, et ce traitement leur sera conservé pendant tout le temps du travail qu'ils auront à faire pour remettre aux départements leur comptabilité, et toutes les pièces relatives à l'administration, et d'après les « certificats des départements avec lesquels ils se trouveront en correspondance. »

**M. Martineau.** Je propose de décréter simplement qu'il ne sera donné de traitement aux ci-devant intendants que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet dernier, sauf à ceux qui auront continué leurs travaux après cette date à présenter leurs mémoires aux départements.

**M. Merlin.** Je dois faire remarquer à l'Assemblée que les départements ne peuvent donner que leur avis, et que c'est à elle à décréter les traitements.

*Plusieurs membres* présentent encore des observations.

Le décret est ensuite rendu en ces termes :

« Il ne sera payé aucun traitement, ni frais de bureaux, aux ci-devant intendants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet dernier, sauf à ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs travaux à présenter leurs mémoires aux départements de leurs ci-devant généralités, pour, sur leur avis, obtenir telles indemnités qu'il conviendra. »

**M. Prieur.** Je propose que le comité d'imposition soit tenu de nous présenter l'ordre du jour de ses travaux, afin que cet objet important soit épuisé sans interruption.

**M. Roederer.** Comme membre du comité, je ferai remarquer à l'Assemblée que ce qui concerne la contribution foncière est en pleine activité, que les départements vont s'en occuper à leur tour, que ce qui regarde la contribution personnelle est renvoyé à l'examen des députés de Paris, conformément à ce qui a été décidé par l'Assemblée. Quant aux autres impôts, le système ne peut être achevé qu'autant que l'Assemblée aura décrété la somme des dépenses publiques de 1791. En attendant, le comité est prêt à faire un rapport sur la question de savoir si l'on imposera les rentes sur l'Etat. Nous pensons que ce qu'il y a de plus urgent, à l'heure actuelle, c'est de régler la somme totale des dépenses publiques de 1791. Nous déterminerons ensuite le meilleur mode pour faire la recette correspondante.

**M. de Menou, au nom du comité d'aliénation,** propose et fait adopter les décrets suivants :

#### PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Neuville-aux-Loges faite le 15 juin dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune le même jour, pour, et en conséquence des décrets des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les estimations et ventilations faites desdits biens les

7 et 8 novembre dernier, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai aussi dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Neuville-aux-Loges, sise district du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état qui est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions décrétées par l'Assemblée nationale le 14 mai dernier, et pour le prix de 6,549 livres 4 sols, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux originaux d'estimation et ventilation, et payable de la manière déterminée par le décret du 14 mai. »

#### DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville de Tours, faite le 23 mai dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville le même jour, pour, et en conséquence des décrets des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations faites desdits biens en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Tours, sise district du même lieu, département d'Indre-et-Loire, les biens compris dans l'état qui est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 1,063,650 livres 8 sols 8 deniers, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation et d'évaluation, et payable de la manière déterminée par le même décret. »

#### TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 9 avril de la présente année, par la municipalité d'Orléans, département du Loiret, pour et en conséquence de son décret du 14 mai dernier, acquérir, en autres domaines nationaux situés dans le district de Romorantin, département de Loiret-Cher, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations faites desdits biens, les 27, 28, 29, 30 et 31 octobre dernier, et 1, 2, 4, 5, 6 et 7 novembre suivant, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 128,899 livres 8 sols 11 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

#### QUATRIÈME DÉCRET.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour, et en conséquence des dé-